

ARRÊTÉ EN CONSEIL  
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro 2108

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT le délai de rapport  
de la Commission d'enquête sur  
l'Institut Albert Prévost

-----oooOooo-----

ATTENDU QUE, par suite des procédures en quo  
warranto dirigées à l'encontre des membres de la  
Commission d'enquête sur l'Institut Albert Prévost et  
de l'administration provisoire nommée par le gouverne-  
ment, il a été décidé de ne pas procéder à l'enquête  
avant qu'un jugement soit rendu par la Cour supérieure  
du district de Montréal;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro  
1129, du 10 juillet 1962, le délai fixé à la Commission  
pour faire rapport expire le 10 janvier 1963 et qu'il  
est devenu impossible, pour les raisons ci-haut décrites,  
de le respecter.

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la propo-  
sition du Ministre de la santé:-

QUE, sur avis conforme de la Commission, le  
délai de six mois expirant le 10 janvier 1963 soit pro-  
longé jusqu'au 10 juillet 1963.

Approuvé ce 12<sup>e</sup>  
jour de décembre 1962.

*Paul Comtais*

*Jean Lesage*

LIEUTENANT-GOUVERNEUR